



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

Le conseil de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha siège en séance ordinaire, ce mercredi 18 décembre 2024 au centre culturel situé au 86, rue Archambault.

SONT PRÉSENTS

Monsieur Sylvain Roberge, maire
Monsieur Johnny Martel, conseiller (siège n° 1)
Madame Louise Sicuro, conseillère (siège n° 2)
Madame Sonia Bruneau, conseillère (siège n° 3)
Madame Stéphanie Drainville, conseillère (siège n° 4)
Monsieur Marco Geoffroy, conseiller (siège n° 5)
Monsieur Luc Lefebvre, conseiller (siège n° 6)

EST ÉGALEMENT PRÉSENT

Monsieur Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

Public : approximativement 6 personnes

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Sylvain Roberge, maire, agit à titre de président d'assemblée et M. Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier, agit à titre de secrétaire d'assemblée. Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 19 h 39.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 4.1. TRAVAUX DE RÉFECTION ET DE PAVAGE – DIVERS CHEMINS – ANNÉE 2024 – CONSTRUCTION ET PAVAGE GÉNÉREUX INC. – PAIEMENT DE FACTURE N° 0000239
- 4.2. RÈGLEMENT N° 567-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 567 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX – AVIS DE MOTION
- 4.3. RÈGLEMENT N° 567-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 567 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX – DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT
- 4.4. COUVERTURE CELLULAIRE – DEMANDE AUX COMPAGNIES DE SERVICES CELLULAIRE – CONCLUSION D'ENTENTES D'ITINÉRANCE
- 4.5. FACTURATION AUX MUNICIPALITÉS DESSERVIES PAR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
- 4.6. SOCIÉTÉ D'HABITATION QUÉBEC – OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE MATAWINIE – BUDGET RÉVISÉS 2024 – ADOPTION
- 4.7. RÈGLEMENT N° 595-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 595 RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION IMMOBILIÈRE APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$ - AVIS DE MOTION

2024-430



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

- 4.8. RÈGLEMENT N° 595-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 595 RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION IMMOBILIÈRE APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$ - DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT
- 4.9. PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE) – REDDITION DE COMPTES 2024
- 4.10. IMPOSITION DE TAXES ET TARIFICATION DES SERVICES – ANNÉE 2025 – ADOPTION
- 5. CORRESPONDANCE**
- 5.1. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE
- 6. FINANCES ET COMPTABILITÉ**
- 6.1. COMPTES POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2024 – ADOPTION
- 7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 7.1. OFFRE DE SERVICE – ÉTUDE D'OPPORTUNITÉ – CRÉATION D'UNE RÉGIE INCENDIE
- 8. TRANSPORT, TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE**
- 8.1. CLUB MOTONEIGE GUILLAUME TELL INC. – DROITS DE PASSAGE CHEMINS PUBLICS – SENTIERS DE MOTONEIGE – SAISON 2024-2025
- 9. HYGIÈNE DU MILIEU**
- 9.1. OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS NORDIKEAU 2025 – SUIVI ET SUPERVISION DES OPÉRATIONS DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES
- 9.2. BILAN ANNUEL DE LA STRATÉGIE QUÉBÉCOISE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE 2024 – OFFRE DE SERVICE – OCTROI DE CONTRAT
- 10. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ENVIRONNEMENT**
- 10.1. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 818, AVENUE DES PINS – LOT 5 862 532 – 0027-72-6216
- 10.2. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1049, RANG SAINT-LÉON – LOT 5 713 140 – 0619-35-8923
- 10.3. RÈGLEMENT NUMÉRO 502-87 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502, AFIN DE MODIFIER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL ET LA MARGE DE REcul ARRIÈRE À LA GRILLE DES USAGES DANS LA ZONE RC-1 – AVIS DE MOTION
- 10.4. RÈGLEMENT NUMÉRO 502-87 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502, AFIN DE MODIFIER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL ET LA MARGE DE REcul ARRIÈRE À LA GRILLE DES USAGES DANS LA ZONE RC-1 – ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT
- 10.5. RÈGLEMENT NUMÉRO 503-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 503, AFIN DE SPÉCIFIER LES NORMES MINIMALES DE DIMENSIONS ET DE SUPERFICIES DES TERRAINS DANS LA ZONE RC-1 – AVIS DE MOTION
- 10.6. RÈGLEMENT NUMÉRO 503-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 503, AFIN DE SPÉCIFIER LES NORMES MINIMALES DE DIMENSIONS ET DE SUPERFICIES DES TERRAINS DANS LA ZONE RC-1 – ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT
- 11. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**
- 11.1. MARCHÉ FERMIER - DÉMISSION
- 11.2. CHEVALIERS DE COLOMB – DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DANS LE CADRE DE LA GUIGNOLÉE 2024
- 12. VARIA**
- 13. PÉRIODE DE QUESTIONS**



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

QUE le conseil municipal adopte l'ordre du jour tel que proposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL (PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL)

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**4.1. TRAVAUX DE RÉFECTION ET DE PAVAGE – DIVERS CHEMINS – ANNÉE 2024 –
CONSTRUCTION ET PAVAGE GÉNÉREUX INC. – PAIEMENT DE FACTURE N° 0000239**

2024-431

CONSIDÉRANT QUE, le 26 mars 2024, la Municipalité procédait à un appel d'offres public afin de recevoir des soumissions pour des travaux de réfection et de pavage de divers chemins sur son territoire pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a retenu la soumission de l'entreprise Construction et Pavage Généreux Inc. car il était le plus bas soumissionnaire conforme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARCO GEOFFROY
ET RÉSOLU :

D'AUTORISER le paiement de la facture numéro 0000239, datée du 29 novembre 2024 et au montant de 8 894,26 \$, plus taxes applicables, relative à la libération de la retenue de la facture numéro 018638;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**4.2. RÈGLEMENT NUMÉRO 567-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 567 RELATIF AU
TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX – AVIS DE MOTION**

Je, Johnny Martel, conseiller, donne avis de motion que, lors d'une séance ultérieure du conseil municipal, sera pris en considération, pour adoption, le Règlement numéro 567-7 modifiant le Règlement numéro 567 ayant pour effet d'établir le traitement des élus municipaux.

**AVIS DE
MOTION
A-13-2024
DONNÉ LE
18 DÉCEMBRE
2024**

**4.3. RÈGLEMENT NUMÉRO 567-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 567 RELATIF AU
TRAITEMENT DES ÉLUS – DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT**

2024-432

CONSIDÉRANT le précédant avis de motion et que le règlement est disponible pour consultation;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL
ET RÉSOLU :

DE DÉPOSER le projet de *Règlement numéro 567-7 modifiant le Règlement numéro 567 relatif au traitement des élus municipaux*, lequel sera adopté à une séance subséquente.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le projet de règlement est présenté à l'Annexe A.



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**4.4. COUVERTURE CELLULAIRE – DEMANDE AUX COMPAGNIES DE SERVICES CELLULAIRE –
CONCLUSION D'ENTENTES D'ITINÉRANCE**

2024-433

CONSIDÉRANT QUE la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible;

CONSIDÉRANT QUE cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région;

CONSIDÉRANT QUE malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE LOUISE SICURO
ET RÉSOLU :

DE DEMANDER au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au Nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois :

- D'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaires de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement gouvernemental d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution aux dirigeants des entreprises de télécommunication, notamment BCE (Bell), Vidéotron, Rogers, TELUS et Cogeco;



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.5. FACTURATION AUX MUNICIPALITÉS DESSERVIES PAR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

2024-434

CONSIDÉRANT QUE les municipalités desservies par la Sûreté du Québec viennent de recevoir leur facture pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6,47 %, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voire considérables;

CONSIDÉRANT QUE la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le Gouvernement et les municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7 % et d'un plancher à 2 %;

CONSIDÉRANT QUE lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3 % par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025;

CONSIDÉRANT QUE le taux d'inflation est maintenant de moins de 2 %;

CONSIDÉRANT QUE les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions, qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités;

CONSIDÉRANT les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine;

CONSIDÉRANT la hausse inconsidérée des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444,8 M\$, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL
ET RÉSOLU :

QUE la municipalité de Saint-Jean-de-Matha demande au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel :

- DE MANDATER une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars;



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

- DE CONSERVER un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsiderée du coût des services de la Sûreté du Québec.

QUE copie de résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, à la députée de la circonscription de Berthier, Mme Caroline Proulx, à la directrice générale de la Sûreté du Québec, Mme Johanne Beausoleil et au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**4.6. SOCIÉTÉ D'HABITATION QUÉBEC – OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE MATAWINIE –
BUDGETS RÉVISÉS 2024 – ADOPTION**

2024-435

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec nous dépose le budget 2024 de l'Office municipal d'habitation de Matawinie (OMH Matawinie), lequel est daté du 2 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le budget 2024 approuvé par la SHQ indique une contribution financière de 8 074 \$ pour la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'IL est requis d'approuver le budget 2024 par résolution et de transmettre copie de celle-ci à la Société d'habitation du Québec;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL
ET RÉSOLU :

D'ADOPTER les prévisions budgétaires 2024 telles que déposées et approuvées par la Société d'habitation du Québec, et ce, en date du 2 décembre 2024;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**4.7. RÈGLEMENT NUMÉRO 595-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 595 RELATIF AU
TAUX DU DROIT DE MUTATION IMMOBILIÈRE APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA
BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$ - AVIS DE MOTION**

AVIS DE
MOTION
A-14-2024
DONNÉ LE
18 DÉCEMBRE
2024

Je, Louise Sicuro, conseillère, donne avis de motion que, lors d'une séance ultérieure du conseil municipal, sera pris en considération, pour adoption, le Règlement numéro 595-1 modifiant le Règlement numéro 595 relatif au taux du droit de mutation immobilière applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$.

**4.8. RÈGLEMENT NUMÉRO 595-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 595 RELATIF AU TAUX DU
DROIT DE MUTATION IMMOBILIÈRE APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE
D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$ - DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT**

2024-436

CONSIDÉRANT le précédant avis de motion et que le règlement est disponible pour consultation;



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE LOUISE SICURO
ET RÉSOLU :

DE DÉPOSER le projet de *Règlement numéro 595-1* modifiant le *Règlement numéro 595* relatif au *taux du droit de mutation immobilière applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$*, lequel sera adopté à une séance subséquente.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le projet de règlement est présenté à l'Annexe B.

**4.9. PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION
PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE) – REDDITION DE COMPTES 2024**

2024-437

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2024 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

CONSIDÉRANT QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

CONSIDÉRANT QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLER MARCO GEOFFROY
ET RÉSOLU :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha approuve les dépenses d'un montant de 87 232,86 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

4.10. IMPOSITION DE TAXES ET TARIFICATION DES SERVICES – ANNÉE 2025 – ADOPTION

2024-438

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 1 du *Règlement n° 153*, il est décrété que la taxe foncière annuelle est, imposée par résolution;

CONSIDÉRANT QUE les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations sont décrétées par le *Règlement n° 462*;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL
ET RÉSOLU :

QU'UNE taxe foncière générale soit et est imposée sur les biens-fonds imposables de la municipalité au taux de 47,14 ¢ du cent dollar sur l'évaluation de 1 048 174 400 \$, répartie comme suit :

- 38 ¢ du cent dollar pour l'administration générale;
- 9,14 ¢ du cent dollar pour la Sûreté du Québec selon la *Loi 145*;

QU'UN tarif de 90 \$ est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la Municipalité qui ont un code d'utilisation (code U) compris entre 1 000 et 8 999 et une taxe de 100 \$ sur tous les immeubles ayant un code d'utilisation (code U) compris entre 9 000 et 9 999 à l'exception des immeubles portant une évaluation entre 0 \$ et 100 \$;

QUE soient et sont prélevées en vertu des règlements qui les imposent, les tarifications de services suivants :

AQUEDUC VILLAGE : 175 \$ par unité de logement, Règlement n° 461 sections A + B;

AQUEDUC BELLE-MONTAGNE : 350 \$ par unité de logement, Règlement n° 489-3;

ÉGOUT : 125 \$ par unité de logement, Règlement n° 461, section C;

MATIÈRES RÉSIDUELLES : 225 \$ par porte (unité de logement et unité commerciale assimilable);

QUE soient et sont prélevées en vertu des règlements qui les imposent, les taxes spéciales ci-après désignées :

ÉTUDE D'IMPACT ET BARRAGE : 4,08 ¢ du cent dollar d'évaluation pour le secteur décrit aux Règlements n° 423, n° 475 et n° 520;

INFRASTRUCTURES DE LOISIRS : 1,09 ¢ du cent dollar d'évaluation pour le secteur décrit au Règlement n° 522;

GARAGE MUNICIPAL : 0,66 ¢ du cent dollar d'évaluation pour le secteur décrit au Règlement n° 541;

CAMION ÉCHELLE : 0,96 ¢ du cent dollar d'évaluation pour le secteur décrit au Règlement n° 556;

STATION POMPAGE FERNAND-COMTOIS : qu'un montant de 783 \$ soit prélevé sur tous les immeubles décrits au Règlement n° 534-1;

TRAVAUX MONT-ROY : qu'un montant de 408 \$ soit prélevé sur tous les immeubles décrits au Règlement n° 557;



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

TRAVAUX RUE DE LA FALAISE – 2E AVENUE PIED-DE-LA-MONTAGNE : qu'un montant de 728 \$ soit prélevé sur tous les immeubles décrits au Règlement n° 570;

TRAVAUX RUES MARIE ET LÉANNE : qu'un montant de 320 \$ soit prélevé sur tous les immeubles décrits au Règlement n° 578;

TRAVAUX RUE DES PRÉS-VERTS : qu'un montant de 625 \$ soit prélevé sur tous les immeubles décrits au Règlement n° 583;

RELEVÉ SANITAIRE : qu'un montant, selon les coûts des travaux, soit prélevé sur tous les immeubles décrits au Règlement n° 563;

INFRASTRUCTURES RUE LESSARD : 2,94 ¢ du cent dollar d'évaluation pour le secteur décrit au Règlement n° 569;

INFRASTRUCTURES RUES DURAND ET ÉDOUARD : 2,07 ¢ du cent dollar d'évaluation pour le secteur décrit au Règlement n° 573;

MATÉRIEL ROULANT TRAVAUX PUBLICS : 0,20 ¢ du cent dollar d'évaluation pour le secteur décrit au Règlement n° 580;

TRAVAUX CHEMINS CONNECTEURS : 0,35 ¢ du cent dollar d'évaluation pour le secteur décrit au Règlement n° 581;

ÉQUIPEMENTS SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE : 0,11 ¢ du cent dollar d'évaluation pour le secteur décrit au Règlement n° 582;

PARC DE PLANCHE À ROULETTES (SKATEPARK) : 0,58 ¢ du cent dollar d'évaluation pour le secteur décrit au Règlement n° 588;

QUE le conseil municipal adopte l'imposition de taxes et compensations de services pour l'année 2025, le tout tel que porté au rôle d'évaluation actuellement en vigueur aux fins de pourvoir aux dépenses du budget 2025;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5. CORRESPONDANCE

5.1. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Le maire, M. Sylvain Roberge, procède au dépôt de la liste des rapports, documents et correspondances reçus et le directeur général et greffier-trésorier, M. Philippe Morin, en fait lecture.

6. FINANCES ET COMPTABILITÉ

6.1. COMPTES POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2024 – ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE les crédits nécessaires sont disponibles;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JOHNNY MARTEL
ET RÉSOLU :

2024-439



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

QUE les déboursés effectués par la Municipalité pour le mois de décembre 2024, tels que rapportés à la « Liste historique des chèques » et définis comme suit, soient acceptés et payés :

Comptes à payer au 18 décembre 2024 47 997,20 \$

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1. OFFRE DE SERVICE – ÉTUDE D'OPPORTUNITÉ – CRÉATION D'UNE RÉGIE INCENDIE

2024-440

CONSIDÉRANT l'offre de service numéro M-24-365, au coût de 75 900 \$, plus les taxes applicables, de Raymond Chabot Grant Thorton pour la création d'une Régie intermunicipale incendie regroupant les municipalités de Saint-Côme, Saint-Alphonse-Rodriguez, Sainte-Émélie-de-l'Énergie, Sainte-Béatrix, Saint-Jean-de-Matha et Saint-Damien;

CONSIDÉRANT QUE les six (6) municipalités participantes au projet ont mentionné l'intérêt de réaliser cette étude;

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités participantes bénéficient du FRR volet 2 dans le cadre de ce projet;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha appuie la Municipalité de Saint-Côme dans l'approbation de l'offre de service numéro M-24-365 de Raymond Chabot Grant Thorton pour la réalisation de l'étude de faisabilité dans le cadre de la création d'une régie de sécurité incendie regroupant six (6) municipalités;

QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha s'engage à assumer sa part des coûts liés au projet;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. TRANSPORT, TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE

8.1. CLUB MOTONEIGE GUILLAUME TELL INC. – DROITS DE PASSAGE CHEMINS PUBLICS – SENTIERS DE MOTONEIGE – SAISON 2024-2025

2024-441

Madame Louise Sicuro se retire de la table des délibérations.

CONSIDÉRANT QUE le Club motoneige Guillaume Tell Inc. a déposé une demande de cession des droits de traverse pour le sentier de motoneige durant la saison 2024-2025, soit aux endroits mentionnés dans la liste fournie ci présentée en *Annexe A*;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARCO GEOFFROY
ET RÉSOLU :



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

D'ACCORDER la cession de droits de passage selon la liste déposée par le Club motoneige Guillaume Tell Inc. pour la saison 2024-2025;

DE FACTURER, à la fin de la saison de motoneige et suite à l'inspection réalisée par le directeur du Service des travaux publics, l'usure accélérée de la chaussée aux endroits où la Municipalité a cédé des droits de passage;

DE DEMANDER qu'une attention particulière soit portée aux accumulations de neige aux intersections ainsi qu'au respect du maintien uniquement dans le sentier;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

La liste mentionnant les endroits demandés est présentée en Annexe C.

9. HYGIÈNE DU MILIEU

9.1. OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS NORDIKEAU 2025 – SUIVI ET SUPERVISION DES OPÉRATIONS DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

2024-442

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise NORDIKEAU transmet à la Municipalité une offre de services professionnels datée du 18 décembre 2024 pour le renouvellement du mandat numéro OPT 24-1448rev01 relativement à son assistance technique pour le suivi et la supervision des opérations des ouvrages d'assainissement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE le mandat inclut les services suivants pour la période du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 :

- Fournir l'assistance technique pour le suivi et la supervision des opérations (eaux usées);
- Compléter et transmettre le rapport SOMAEU mensuellement ainsi que le rapport annuel (ROMAEU);
- Être agent valideur pour le SOMAEU;
- Procéder aux avis ministériels.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU
ET RÉSOLU :

D'ACCEPTER l'offre de renouvellement de l'organisme Nordikeau relativement au mandat d'assistance technique pour le suivi et la supervision des opérations d'ouvrages d'assainissement des eaux usées au montant forfaitaire de 5 715,00 \$, plus taxes applicables, facturé au montant de 635,00 \$/mois;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9.2. BILAN ANNUEL DE LA STRATÉGIE QUÉBÉCOISE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE 2024 – OFFRE DE SERVICE – OCTROI DE CONTRAT

2024-443

CONSIDÉRANT QUE chaque année, les municipalités doivent établir le bilan annuel de la Stratégie d'économie d'eau potable et le transmettre au MAMH avant le 1^{er} septembre de chaque année suivante;



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

CONSIDÉRANT QUE la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable (SQEEP) pour l'horizon 2019-2025 s'inscrit dans le contexte mondial du resserrement des politiques relatives à l'eau, dans une optique de gestion intégrée et dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT QU'ELLE vise à doter les municipalités des outils nécessaires leur permettant de poser un diagnostic clair et précis sur l'utilisation de l'eau dans chaque territoire par rapport aux normes reconnues;

CONSIDÉRANT QUE les données recueillies dans le Bilan annuel de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable (Bilan) sont destinées à fournir des informations pertinentes aux municipalités et au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) sur l'usage de l'eau potable au Québec.

CONSIDÉRANT QUE ce Bilan dresse l'état de la situation et le portrait des actions progressives à mettre en place dans le contexte de la SQEEP;

CONSIDÉRANT QUE la production du Bilan demeure l'étape essentielle pour mesurer l'utilisation de l'eau potable au sein de la municipalité, ce qui en fait la base fondamentale de toute démarche d'économie d'eau;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une offre de service de l'entreprise Nordikeau Inc. pour nous accompagner à réaliser le bilan de la Stratégie d'économie d'eau potable pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT QUE nous trouvons l'offre de service reçue par l'entreprise Nordikeau Inc. très intéressante;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU
ET RÉSOLU :

D'ACCEPTER la soumission numéro OPT-24-1778 de l'entreprise Nordikeau Inc. au coût de 2 360 \$, plus taxes applicables pour la réalisation du bilan de la Stratégie d'économie d'eau potable, et ce, pour l'année 2024;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ENVIRONNEMENT

10.1. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 818, AVENUE DES SAPINS – LOT 5 862 532 – 0027-72-6216

2024-444

CONSIDÉRANT QUE Mme Louise Favreau dépose une demande de dérogation mineure visant à rendre conforme, au 818, avenue des Sapins, la façade du bâtiment accessoire (un garage) qui doit être perpendiculaire à la rue et l'absence d'un écran de verdure, ce qui déroge à l'article 4.4.8, alinéa c), du *Règlement de zonage numéro 502*;

CONSIDÉRANT QUE l'alinéa c), de l'article 4.4.8, du *Règlement de zonage numéro 502*, dispose que la façade du bâtiment accessoire doit être perpendiculaire à la rue à laquelle le terrain est adjacent. De plus, un écran de verdure devra être implanté en bordure du bâtiment accessoire de façon à réduire la visibilité du bâtiment à partir de la rue et de l'habitation voisine;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément au *Règlement de dérogation mineure numéro 507*;



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

CONSIDÉRANT QUE l'usage est conforme au *Règlement de zonage numéro 502*;

CONSIDÉRANT QUE la densité d'occupation au sol est respectée;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés;

CONSIDÉRANT QU'UN permis de construction a été délivré préalablement à la réalisation des travaux du garage;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne portera pas atteinte à la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne portera pas atteinte au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE le refus de la demande de dérogation mineure causerait un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

DE DONNER SUITE à la demande de dérogation mineure présentée par Mme Louise Favreau afin de rendre conforme, au 818, avenue des Sapins, la façade du bâtiment accessoire, soit un garage, qui doit être perpendiculaire à la rue et l'absence d'un écran de verdure.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**10.2. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1049, RANG SAINT-LÉON – LOT 5 713 140 –
0619-35-8923**

2024-445

CONSIDÉRANT QUE Mme Véronique Morin dépose une demande de dérogation mineure visant à rendre conforme, au 1049, rang Saint-Léon, l'implantation d'un bâtiment accessoire (mini-fermette) qui empiète dans la cour avant, ce qui déroge au deuxième alinéa de l'article 4.4.6.1, du *Règlement de zonage numéro 502*, lequel dispose que sur un lot intérieur, les bâtiments accessoires ne peuvent être implantés que dans les cours arrière et latérales, sans jamais empiéter dans la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est effectuée conformément au *Règlement de dérogation mineure numéro 507*;

CONSIDÉRANT QUE l'usage est conforme au *Règlement de zonage numéro 502*;

CONSIDÉRANT QUE la densité d'occupation au sol est respectée;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés;



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

CONSIDÉRANT QU'UN permis de construction a été délivré préalablement à la réalisation des travaux de la mini-fermette;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne portera pas atteinte à la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne portera pas atteinte au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE le refus de la demande de dérogation mineure causerait un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins comme en témoigne une lettre signée par plusieurs voisins exprimant leur accord à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU
ET RÉSOLU :

DE DONNER SUITE à la demande de dérogation mineure présentée par Mme Véronique Morin afin de rendre conforme, au 1049, rang Saint-Léon, l'implantation d'un bâtiment accessoire (mini-fermette) qui empiète dans la cour avant.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.3. RÈGLEMENT NUMÉRO 502-87 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502, AFIN DE MODIFIER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL ET LA MARGE DE REcul ARRIÈRE À LA GRILLE DES USAGES DANS LA ZONE RC-1 – AVIS DE MOTION

Je, Luc Lefebvre, conseiller, donne avis de motion qu'il sera pris en considération, pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil municipal, le *Règlement numéro 502-87* modifiant le *Règlement de zonage numéro 502*, afin de modifier le coefficient d'emprise au sol et la marge de recul arrière à la grille des usages dans la zone RC-1.

10.4. RÈGLEMENT NUMÉRO 502-87 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502, AFIN DE MODIFIER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL ET LA MARGE DE REcul ARRIÈRE À LA GRILLE DES USAGES DANS LA ZONE RC-1 – ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT

CONSIDÉRANT le précédent avis de motion;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement numéro 502-87 modifiant le Règlement de zonage numéro 502* est disponible pour consultation;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

AVIS DE
MOTION
A-15-2024
DONNÉ LE
18 DÉCEMBRE
2024

2024-446



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

D'ADOPTER le premier projet de *Règlement numéro 502-87 modifiant le Règlement de zonage numéro 502*, afin de modifier le coefficient d'emprise au sol et la marge de recul arrière à la grille des usages dans la zone RC-1.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le premier projet de règlement est présenté à l'Annexe D.

La grille des usages de la zone RC-1 est présentée à l'Annexe E.

10.5. RÈGLEMENT NUMÉRO 503-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 503, AFIN DE SPÉCIFIER LES NORMES MINIMALES DE DIMENSIONS ET DE SUPERFICIES DES TERRAINS DANS LA ZONE RC-1 – AVIS DE MOTION

Je, Luc Lefebvre, conseiller, donne avis de motion qu'il sera pris en considération, pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil municipal, le *Règlement numéro 503-7* modifiant le *Règlement de lotissement numéro 503*, afin de spécifier les normes minimales de dimensions et de superficies des terrains dans la zone RC-1.

10.6. RÈGLEMENT NUMÉRO 503-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 503, AFIN DE SPÉCIFIER LES NORMES MINIMALES DE DIMENSIONS ET DE SUPERFICIES DES TERRAINS DANS LA ZONE RC-1 – ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT

CONSIDÉRANT le précédent avis de motion;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement numéro 503-7 modifiant le Règlement de lotissement numéro 503* est disponible pour consultation;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :

D'ADOPTER le premier projet de *Règlement numéro 503-7 modifiant le Règlement de lotissement numéro 503*, afin de spécifier les normes minimales de dimensions et de superficies des terrains dans la zone RC-1.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le premier projet de règlement est présenté à l'Annexe F.

11. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

11.1. MARCHÉ FERMIER – DÉMISSION

CONSIDÉRANT QUE Madame Louise Sicuro a déposé, au directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, sa démission à titre présidente du conseil d'administration du Marché Fermier;

CONSIDÉRANT QUE tous les autres membres du conseil d'administration du Marché Fermier sont au courant de la démarche de Mme Sicuro;

CONSIDÉRANT QUE Mme Sicuro a été nommée élue par acclamation le 6 septembre 2024;

AVIS DE
MOTION
A-16-2024
DONNÉ LE
18 DÉCEMBRE
2024

2024-447

2024-448



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU
ET RÉSOLU :

DE REMERCIER Mme Sicuro pour sa participation au sein du Marché Fermier;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**11.2. CHEVALIERS DE COLOMB – DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DANS LE CADRE DE LA
GUIGNOLÉE 2024**

2024-449

Le maire, Sylvain Roberge, se retire de la table des délibérations. Le maire suppléant agit à titre de président d'assemblée pour ce point.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité accepte, annuellement, la tenue de la guignolée sur son territoire et offre son soutien aux Chevaliers de Colomb dans cette démarche de sollicitation auprès de la population;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE LOUISE SICURO
ET RÉSOLU :

D'OCTROYER une contribution financière de 3 000,00 \$ aux Chevaliers de Colomb dans le cadre de la Guignolée 2024;

D'INFORMER les Chevaliers de Colomb que pour toutes les prochaines demandes d'aide financière, celles-ci devront être faites via la Politique d'aide aux organismes;

D'AUTORISER le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

12. VARIA

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

2024-450

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE DRAINVILLE
ET RÉSOLU :

QUE LA SÉANCE SOIT ET EST LEVÉE À 20 H 21.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Sylvain Roberge
Maire

Philippe Morin
Directeur général et greffier-trésorier

« Je, Sylvain Roberge, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

ANNEXE A

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE

**RÈGLEMENT N° 567-7
PROJET**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 567-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 567 RELATIF AU
TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite modifier le règlement relatif au traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance d'ajournement de la séance du 4 décembre 2024 du conseil municipal tenue le 18 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le règlement numéro 567-7, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – RÉMUNÉRATION DE BASE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Le libellé de l'article 3 du règlement 567 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 53 703,81 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 11 200,33 \$.



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

ARTICLE 3 – ALLOCATION DE DÉPENSES DES ÉLUS MUNICIPAUX

Le libellé de l'article 4 du règlement 567 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

Tout membre du conseil de la Municipalité reçoit, en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses de 19 422,00 \$ pour le maire et 5 600,00 \$ pour chacun des conseillers.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, mais a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025, tel que le permet l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA

CE ____ JOUR DU MOIS DE ____ DE L'ANNÉE DEUX-MILLE-VINGT-QUATRE

Sylvain Roberge, maire

Philippe Morin, directeur général

AVIS DE MOTION : 18 DÉCEMBRE 2024
PROJET DE RÈGLEMENT : 18 DÉCEMBRE 2024
AVIS DE PUBLICATION – PROJET :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
AVIS DE PROMULGATION :



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

ANNEXE B

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT 595-1

PROJET

RÈGLEMENT N° 595-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 595 RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION IMMOBILIÈRE APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1) toute municipalité doit percevoir un droit de mutation sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément au deuxième alinéa de l'article 2 de ladite *Loi*;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de cette même *Loi*, une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3) du premier alinéa de l'article 2, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a dûment été donné à la séance d'ajournement de la séance du 4 décembre 2024, tenue le 18 décembre 2024 et que le projet de règlement a été présenté lors de la même séance;

CONSIDÉRANT QUE toutes les dispositions de l'article 445 du *Code municipal* ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE LOUISE SICURO
ET RÉSOLU :

QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte, à toutes fins que de droits, le Règlement numéro 595-1 et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

ARTICLE 2 – TAUX

L'article 3 du Règlement numéro 595 est modifié par l'ajout du tableau suivant :

Tranche de base d'imposition pour l'année 2023	Taux
Qui n'excède pas 58 900 \$	0.5 %
Qui excède 58 900 \$ et sans excéder 294 600 \$	1.0 %
Qui excède 294 600 \$ et sans excéder 500 000 \$	1.5 %
Qui excède 500 000 \$ et sans excéder 1 000 000 \$	2.0 %
Qui excède 1 000 000 \$ et sans excéder 1 500 000 \$	2.5 %
Qui excède 1 500 000 \$	3.0 %

ARTICLE 3 – IMMEUBLE SITUÉ PARTIELLEMENT SUR LE TERRITOIRE D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

L'article 4 du Règlement 595 est modifié par le libellé suivant :

Lorsqu'un immeuble est situé partiellement sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha et partiellement sur le territoire d'une autre municipalité, les droits fixés par le présent règlement s'appliquent conformément aux règles fixées par le quatrième alinéa de l'article 2 de la *Loi*.

ARTICLE 4 – INDEXATION

Les montants permettant d'établir les tranches de base d'imposition prévues au présent règlement font l'objet d'une indexation annuelle, conformément à l'article 2.1 de la *Loi*.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA

CE ____ JOUR DU MOIS DE _____ DEUX MILLE VINGT-QUATRE

Sylvain Roberge, maire

Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : 18 DÉCEMBRE 2024
PROJET DE RÈGLEMENT : 18 DÉCEMBRE 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
ENTRÉE EN VIGUEUR :



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**ANNEXE C
LISTE DES CHEMINS ET RUES POUR LA DEMANDE DE
TRAVERSES ET/OU LA CIRCULATION PAR LE CLUB DE
MOTONEIGE GUILLAUME TELL INC.**

- Traverse du rang Saint-Léon à 3 endroits différents;
- Traverse de route 131, juste au nord de la côte à Beausoleil;
- Traverse du rang Saint-Guillaume, devant la Ferme Daniel Desroches;
- Traverse des rues Philippe et De Carufel, derrière le dépanneur Ultramar;
- Traverse de la rue Sainte-Louise Est, au coin du rang Sacré-Cœur;
- Circulation dans l'emprise du rang Sacré-Cœur sur 400 mètres;
- Traverse du rang Sacré-Cœur, devant l'entrée de la fourrière municipale;
- Traverse de la rue André, au coin du rang Saint-François;
- Circulation dans l'emprise du rang Saint-François sur 700 mètres;
- Traverse du chemin du lac Bibeau;
- Traverse du rang Saint-François, au bout de la cour de chez Stéphane Fiset;
- Circulation sur la rue des Cèdres-du-Liban sur 100 mètres, jusqu'à la route 131;
- Circulation sur l'emprise de la route 131 sur 200 mètres, jusqu'à la Rivière Noire ou sur 700 mètres via le pont Albert Chartier quand la rivière n'est pas gelée;
- Traverse du chemin du Vieux Moulin;
- Circulation sur 1^{ère} avenue Sainte-Catherine sur 100 mètres;
- Traverse du rang Sainte-Catherine, à 2 endroits;
- Traverse de la route 131, au coin du chemin du Golf;
- Traverse et circulation en bordure du rang de la Rivière Blanche sur 185 mètres;
- Circulation sur le chemin Burns sur 400 mètres;
- Traverse au 116, chemin de la Belle-Montagne.



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

ANNEXE D

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT 502-87 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE N° 502

RÈGLEMENT EN VUE DE MODIFIER NOTRE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502, AFIN DE
MODIFIER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL ET LA MARGE DE REcul ARRIÈRE À LA GRILLE
DES USAGES DANS LA ZONE RC-1

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de zonage numéro 502* est en vigueur sur le territoire de la
Municipalité de Saint-Jean-de-Matha depuis le 7 octobre 1999, date de l'émission du certificat
de conformité de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs habilitants afin de spécifier, pour chaque zone, l'espace qui
doit être laissé libre, se trouvent au paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi
sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs habilitants afin de spécifier, pour chaque zone, la proportion
du terrain qui peut être occupée par une construction ou un usage se trouvent au paragraphe
6 du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la
Municipalité de Saint-Jean-de-Matha et qu'elles viennent même bonifier la conformité
réglementaire à celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées semblent conformes aux orientations ainsi
qu'au document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QUE les modifications projetées à la grille des usages dans la zone RC-1
permettront de répondre aux besoins de densification tout en respectant les principes de
développements durables favorisés par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications visent à renforcer l'offre de logements diversifiés sur le
territoire de la Municipalité, contribuant ainsi à une planification équilibrée et inclusive de
l'aménagement;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller
Luc Lefebvre;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUC LEFEBVRE
ET RÉSOLU :



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte, à toutes fins que de droits, le Règlement numéro 502-87 et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3

Le Règlement de zonage numéro 502 de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha est modifié, à l'annexe 1 intitulée « Grille des spécifications » à la zone RC-1, visant la modification des normes suivantes :

- Marge de recul arrière : 2 m
- Coefficient d'emprise au sol : 50 %

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE DIX-HUITIÈME JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE
DEUX MILLE VINGT-QUATRE**

Sylvain Roberge, maire

Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 2024-12-18
Adoption du 1^{er} projet règlement : 2024-12-18
Avis public de l'assemblée
publique de consultation :
Assemblée publique de consultation :
Adoption du 2^{ème} projet règlement :
Avis public demande de
participation à un référendum :
Adoption du règlement :



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**ANNEXE E
GRILLE DES USAGES DANS LA ZONE RC-1**

GRILLE DES USAGES

FEUILLET 16/22

USAGES PERMIS	NUMÉRO DES SECTEURS DE ZONES			
	RB-2	RC-1	RVCR-1	RB-3
1. HABITATION				
- habitation unifamiliale isolée	X		X	X
- habitation unifamiliale jumelée	X			X
- habitation unifamiliale en rangée	X	X		X
- habitation bifamiliale isolée	X			X
- habitation bifamiliale jumelée	X			X
- habitation trifamiliale isolée	X	X		X
- habitation multifamiliale isolée	X	X		X
- projet intégré à vocation résid. villég. ou de récréation				
- projet intégré à vocation commun. récréo-tour. et villég.				
- habitation en copropriété				
- maison mobile				
- habitation en commun				
2. INDUSTRIES / MANUFACTURES				
- Sans nuisances				
- À faible nuisance				
- Avec nuisance				
- À forte nuisance				
- Avec nuisance extérieur				
3. TRANSPORT, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS				
- Transport				
- Infrastructure légère				
- Infrastructure lourde				
- Service d'utilité publique légère				
- Service d'utilité publique moyenne				
- Service d'utilité publique lourde				
4. COMMERCIALE				
- Commerce de gros				
- Commerce de détail de produits divers				
- Commerce de détail sans nuisance				
- Commerce de détail avec nuisance				
- Commerce au détail de véhicules				
- Commerce au détail relié au service de l'automobile et/ou véhicules légers				
- Commerce d'entreposage intérieur				X



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

5. SERVICES					
- Services professionnels, d'affaires et financiers					
- Services personnels					
- Services de restauration et d'hébergement					
6. COMMUNAUTAIRE					
- Établissements gouvernementaux					
- Établissements de culte, éducatif, de santé et social					
- Parcs et espaces verts					
7. LOISIRS					
- Activités culturelles					
- Activités récréatives					
8. AGRICULTURE, FORESTERIE ET EXTRACTION					
- Agriculture sans nuisance					
- Agriculture avec nuisance					
- Agriculture à forte nuisance					
- Foresterie					
- Extraction					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS :		5332, 5899 2), Habitation multifamiliale isolée de 12 logements maximum	5332, 5899 2)	5899 2), 5332	5332, 589 2)
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS :					
NORMES SPÉCIALES :					
IMPLANTATION :					
TERRAIN : (desservi par aucun service)					
Largeur minimale		Voir texte	Voir texte	50m	Voir texte
Profondeur minimale		Voir texte	Voir texte	45m	Voir texte
Superficie minimale		Voir texte	Voir texte	3000 m ²	Voir texte
BÂTIMENT PRINCIPAL :					
Nombre d'étages		3	*2 1/2	2	2
Hauteur maximale		12,2 m	12,2 m	12,2m	12,2 m
Marge de recul avant		6 m	5 m	10m	6 m
Marge de recul latérale		4 m	2 m	5m	4 m
Marge de recul arrière		7 m	6 m	10m	7 m
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL :		30 %	50 %	10 %	30%
ESPACE NATUREL :		20 %	20 %	40%	20%
ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES :					
Zone à risque d'éboulis et de glissement de terrain					
Zone à risque d'inondation					



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

ZONES SPÉCIALES :					
Zone agricole (CPTAQ)					
PIIA			X		
PAE					
NOTES : Habitation en rangée = 3 à 4 habitations Habitation multifamiliale isolée = 4 habitations					Habitation multifamili ale de 12 logements maximum

ANNEXE F

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT N° 503-7 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 503**

Adoption du premier projet de règlement

**RÈGLEMENT N° 503-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 503, AFIN DE
SPÉCIFIER LES NORMES MINIMALES DE DIMENSIONS ET DE SUPERFICIES DES TERRAINS DANS
LA ZONE RC-1**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de lotissement numéro 503 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha depuis le 7 octobre 1999, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QUE la section V, du chapitre VI article 117 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha de modifier son règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs habilitants afin de spécifier, pour chaque zone prévue au règlement de zonage, la superficie et les dimensions des lots se trouvent au 1^{er} paragraphe du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;



REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées semblent conformes aux orientations du document principal ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Luc Lefebvre;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte, à toutes fins que de droits, le Règlement numéro 503-7 et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3

Le libellé du paragraphe f) de l'article 4.3 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

4.3

F) TERRAINS POUR LES ZONES CONL-1, CONR-1 et RC-1

ZONES	LARGEUR MINIMALE	PROFONDEUR MINIMALE MOYENNE	SUPERFICIE MINIMALE
CONL-1 et CONR-1	70 m (229.6 pi)	50 m (164 pi)	10 000 m ² (107,642.62 pi ²)
RC-1	6 m (19.7 pi)	15 m (49.2 pi)	Aucune



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA

CE 18^E JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE

Sylvain Roberge, maire

Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : 18 DÉCEMBRE 2024
PREMIER PROJET
DE RÈGLEMENT : 18 DÉCEMBRE 2024
AVIS PUBLIC –
ASS. CONSULTATION PUB :
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
CONFORMITÉ MRC MATAWINIE :



**REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA**

